



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté Municipal n°2026-09-27
Relatif à l'organisation de la Fête du Pont
Le dimanche 18 Octobre 2026

Le Maire de la commune de RABASTENS,

- ✓ Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- ✓ Vu l'article L 2212-1 et L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,
- ✓ Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-2 à R. 425-28 et R.415-1 à R. 411-15,
- ✓ Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1,
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- ✓ Vu la demande formulée par l'association « Le Soleil Bleu » souhaitant organiser la Fête du Pont le 18 Octobre 2026 de 14h00 à 18h00,

Considérant la demande de l'association, il y a lieu de réglementer la circulation dans les rues de Rabastens et d'autoriser le déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

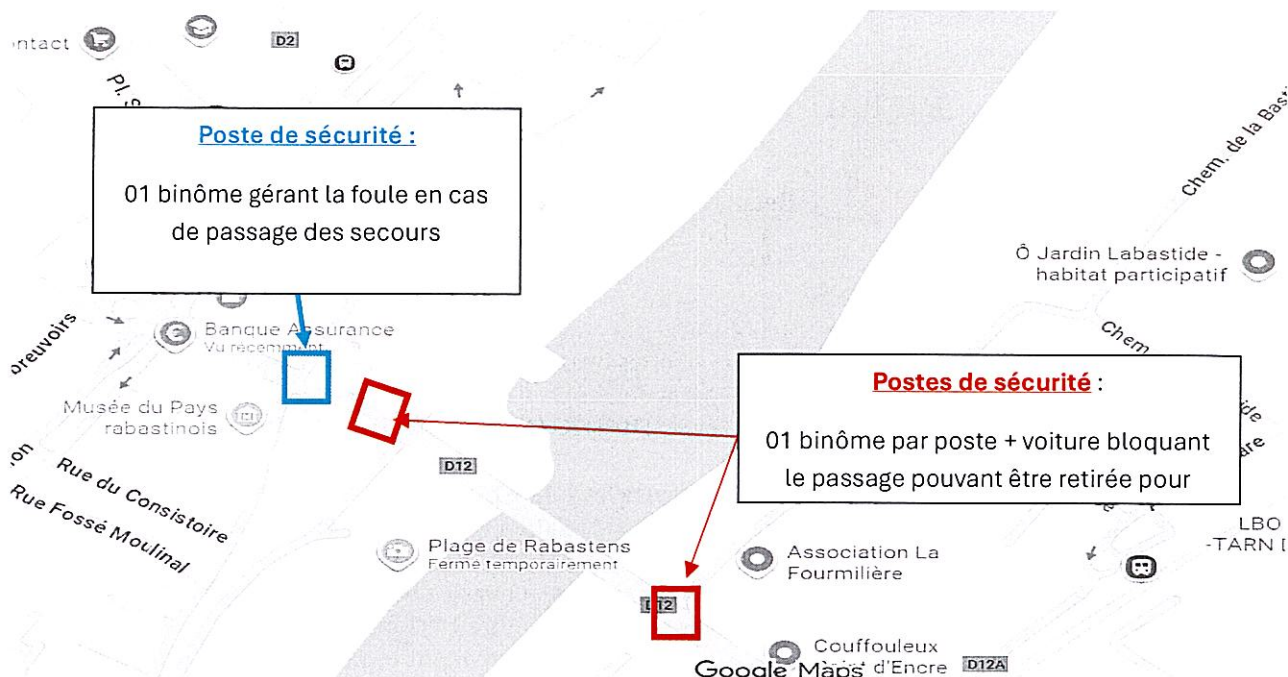
Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipale n° 2026-09-18 relatif à l'organisation de la Fête du Pont.

Le dimanche 18 octobre 2026 de 14 heures 00 à 18 heures 00, l'association « Le Bleu Soleil » organisera une manifestation nommée « La Fête du Pont » en agglomération de Rabastens.

Article 2 : La circulation sur la Place Auger Gaillard sera interdite depuis l'intersection formée par la Rue du Pont del Pà jusqu'au dernières places réglementée en Zone Bleue le dimanche 18 Octobre 2026 de 15h00 à 17h00.

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places réglementées en Zone Bleue et les places PMR, Place Auger Gaillard le dimanche 18 Octobre 2026 de 14h00 à 18h00.

Article 3 : Durant la durée de la manifestation, l'association sera responsable de la sécurité de cette dernière. A cette fin, il sera imposé tout le long de la manifestation la mise en place de 03 postes de sécurité permanents qui seront définis sur le plan ci-après. :



Article 4 : La manifestation sera autorisée à se dérouler comme suit :

- De 14h00 à 14h45 : Manifestation sur la plage de Rabastens
- De 14h45 à 16h40 : Déambulation
 - o Départ de la plage de Rabastens vers la rue Fossé Moulinat par l'escalier sous l'arche
 - o Escalier vers la Place Auger Gaillard via le Parc de Constance
 - o Place Auger Gaillard (devant le « Populaire ») vers le parvis de Notre Dame du Bourg
- De 17h00 à 17h10 : Déambulation sur le pont accompagnée de manifestations.

Article 5 :

➤ **Sonorisation :**

La sonorisation sera autorisée pendant la durée de la manifestation de 14 heures 00 à 18 heures 00.

➤ **Mise en place matériel demandé :**

L'association sera autorisée à installer le matériel nécessaire sur le domaine public pour le bon déroulement de la manifestation de 14 heures 00 à 18 heures 00.

Article 6 : Les organisateurs ne devront laisser sur la chaussée, aucun débris, ni détritus de quelque nature. Ils les mettront dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les organisateurs veilleront au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquides.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tout dégât occasionné sur le domaine public.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée pour la journée du dimanche 18 octobre 2026 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de RABASTENS et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ M. Le Président du Conseil Départemental du TARN,
- ✓ M. Le commandant de l'escadron de Sécurité Routière du TARN,
- ✓ Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- ✓ Centre de Secours de RABASTENS,
- ✓ Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Direction des Services Techniques de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Police Municipale de RABASTENS,
- ✓ *Le bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - 68, Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à RABASTENS, le 29 Septembre 2026



Le Maire,

Nicolas GERAUD

